PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE CLOS (Ent DALMASSO)

ZONE ARTISANALE
Quartier Saint-Roch
06260 Puget Theniers

Références : DEP-MAN-2025-00101
Code AIOT : 0100017652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement LE CLOS (Ent DALMASSO) implanté Route des Alpes D4202 Lieu-dit Le Ray 04320 ENTREVAUX. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a lieu dans le cadre de plainte sur la commune d'Entrevaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CLOS (Ent DALMASSO)
- Route des Alpes D4202 Lieu-dit Le Ray 04320 ENTREVAUX
- Code AIOT : 0100017652
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit de matériaux rubrique 2517-2 (9900m2) et de traitement de matériaux rubrique 2515-1b (186KW)

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.171-8	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Acte administratif	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.541-32	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation régulière déclarée le 25/01/2023 dont l'exploitant ne respecte pas en tout point les prescriptions générales applicables aux installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Acte administratif

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 10/04/2025, l'Inspection a relevé sur site parcelle cadastrale OC0895, au lieu-dit quartier Le Ray - Plan de Puget sur la commune d'Entrevaux, l'inspection a constaté:

- Une plateforme de transit de matériaux de 9 900 m^2,
- une barrière cadenassée interdisant l'accès à la plateforme,

- une cabane avec le pont bascule,
- des matériaux stockés hors de la plateforme de transit (sable, pierres,
- des tas de pneumatiques usagés,
- des tas de matériaux traités hors de la plateforme
- des travaux de fondation de poteau béton électrique avec gaine d'arrivée.

L'exploitant a déposé une télédéclaration le 25/01/2023 au nom de SAS Le Clos , SIRET 33051571900012 située à ZONE ARTISANALE Quartier Saint-Roch 06260 PUGET THENIERS dont le président est Mr DALMASSO André. Cette télédéclaration concerne:

- une station de transit de matériaux de 9 900 m^2 ,
- une installation mobile de traitement de matériaux de 186 kw de puissance.

Des matériaux et pneumatiques sont stockés hors de la plateforme.
Le 21/05/2025, l'exploitant a évacué les matériaux sableux vers le site de Le Clos ZONE ARTISANALE, 06260 PUGET-THENIERS

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant:

- de faire évacuer les pneumatiques usagés vers des filières agrées avec transmission à l'inspection de bordereaux de suivi de déchets,
- d'évacuer les matériaux hors zone de transit et les mettre sur le périmètre déclaré dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.171-8

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions

Prescription contrôlée :
I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Constats :
Lors de l'inspection inopinée du 10/04/2025, l'Inspection a constaté:

- qu'une télédéclaration n°A-3-C0TMB3BFD en date du 25/01/2023 avait été déposée au nom de la SAS Le Clos (voir constat 1)
- que cette télédéclaration porte sur les rubriques ICPE:
  - 2515-2 Installations mobiles de traitement de matériaux minéraux et déchets inertes, puissance 186 kW,
  - 2517-2 station de transit de produits minéraux et déchets inertes pour une superficie de 9 900 m^2,
- que le périmètre de la station de transit n'est pas matérialisé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de matérialiser au sol le périmètre de son installation et d'y rapatrier tous les matériaux et déchets se trouvant hors du site déclaré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Acte administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Illégaux, Autorisation
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 10/04/2025, l'Inspection a constaté: • la présence de tas de déchets du BTP hors site déclaré, • que la traçabilité de ces matériaux et déchets n'est pas formalisée .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de fournir la traçabilité des matériaux et déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration,
Constats : Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'Inspection a constaté que des matériaux minéraux, des déchets inertes et non inertes non dangereux sont stockés hors du périmètre de la déclaration de

la station de transit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant: • de rapatrier les déchets inertes et matériaux minéraux sur le périmètre de la déclaration qui doit être formalisé sur le terrain en conformité avec le plan joint à la télédéclaration, • de faire évacuer dans les filières agréées les déchets non inertes non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois